



Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-273

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie par Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, de la réclamation (10-012196) de Monsieur M.A. qui se plaint d'avoir fait l'objet de violences volontaires de la part d'un fonctionnaire de police, dans la nuit du 11 au 12 décembre 2010, au centre de rétention administrative de Paris-Vincennes ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à la suite du dépôt de plainte de M. M.A. ;

Après avoir pris connaissance des vidéos du centre de rétention administrative de Paris-Vincennes enregistrées la nuit du 11 au 12 décembre 2010 ;

Après avoir pris connaissance des auditions de Messieurs M.A. et Z.M., entendus au centre de rétention administrative de Paris-Vincennes par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance des auditions de six fonctionnaires de police par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle du commandant de police B.M., celle du brigadier de police O.C., et enfin, celles des gardiens de la paix P.C., C.R., G.S. et P.T. ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

- Constate plusieurs manquements à la déontologie de la sécurité ;
- Recommande qu'une lettre d'observations soit adressée au brigadier de police O.C. pour avoir pris la décision de procéder à une palpation de sécurité dans le local infirmerie, pour ne pas avoir pris de mesure pour éviter la mise en présence de M. M.A. et du gardien de la paix G.S. dans le local infirmerie, pour avoir ordonné une mesure non fondée, en décidant de changer d'affectation de centre de rétention, au milieu de la nuit, M. M.A.;
- qu'une lettre d'observations soit adressée au commandant de police B.M. pour ne pas avoir pris de mesure pour éviter la mise en présence de M. M.A. et du gardien de la paix G.S. le temps de l'enquête préliminaire ;
- le Défenseur des droits, informé de la lettre de mise en garde du Directeur de l'ordre public et de la circulation adressée au gardien de la paix G.S., ne demande pas d'autres mesures individuelles à l'encontre de ce fonctionnaire.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Situation administrative de M. M.A.

M. M.A., âgé de 20 ans au moment des faits, de nationalité égyptienne, est arrivé en France en 2007, à l'âge de 17 ans.

A deux reprises, avant la date des faits, il avait été interpellé, placé en garde à vue en raison de sa situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour en vigueur, puis remis en liberté.

A l'issue de la première mesure de garde à vue, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, en date du 18 mai 2010, lui a été notifié.

Le 6 décembre 2010, à l'issue de son deuxième placement en garde à vue, M. M.A. a été conduit au centre de rétention administrative (ci-après CRA) de Paris-Vincennes en vertu d'un arrêté préfectoral de placement en rétention.

Le 9 décembre 2010, le juge des libertés et de la détention autorisait une prolongation du maintien en rétention pour une période de quinze jours.

Le 24 décembre 2010, le juge des libertés et de la détention autorisait une seconde prolongation pour une période de quinze jours. Le 29 décembre 2010, l'ordonnance était partiellement infirmée par le président de la cour d'appel qui ramenait la prolongation de la rétention à une période de cinq jours. Suite à cette dernière décision, M. M.A. a été remis en liberté.

Description sommaire des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes

Jusqu'en 2008, date des incendies ayant détruit une partie des bâtiments situés dans l'enceinte de l'école nationale de police, le site de Vincennes était divisé en deux CRA, l'un d'une capacité de 146 places et l'autre, de 140 places.

Depuis 2010, suite à des travaux, le site héberge désormais trois CRA (désignés par des numéros pour les distinguer) qui ont une capacité d'accueil, pour l'un, de 60 places et, pour les deux autres, de 58 places chacun.

Les CRA n° 2 et 3 sont de conception nouvelle et le CRA n° 1 n'a pas bénéficié de rénovation hormis la création d'une cour de promenade en lieu et place des bâtiments brûlés.

Premier incident entre M. M.A. et le gardien de la paix G.S.

Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, M. M.A. a indiqué qu'en début de soirée, dans la nuit du samedi 11 au dimanche 12 décembre 2010, dans l'enceinte du CRA n° 3, un fonctionnaire – le gardien de la paix G.S. avec lequel un conflit allait éclater un peu plus tard dans la soirée – l'avait apostrophé en lui demandant s'il était l'auteur d'une injure prononcée à son encontre, en l'occurrence « *fils de pute* ». Malgré sa réponse négative, le fonctionnaire avait insisté en lui attribuant ces propos. M. M.A. a précisé devant les agents du Défenseur des droits que cette insulte avait bien été proférée mais dans une pièce où six ou sept personnes retenues étaient présentes et alors que le fonctionnaire se trouvait dans le couloir, rendant impossible toute identification.

Concernant cet incident, le gardien de la paix G.S., qui occupait, pour cette soirée, la fonction de « régulateur »¹ au CRA n° 1, a déclaré qu'une personne avait eu un malaise dans sa chambre et que les policiers avaient été appelés. Au moment de leur intervention dans le CRA n° 3, puis, lorsqu'ils ont quitté la zone d'hébergement, ils ont essuyé des insultes. Il est alors revenu sur ses pas pour demander à l'auteur de ces insultes de se manifester. Il n'avait pas obtenu de réponse mais M. M.A. était venu vers lui en lui disant « *Tu vas me faire quoi ?* ». Le gardien de la paix a ajouté devant les agents du Défenseur des droits : « *le pire, c'est que je pense que ce n'était même pas lui qui nous a insultés* ».

Troubles dans la zone d'hébergement

Plus tard, au cours de cette même soirée, le gardien de la paix G.S. a entendu sur les ondes qu'un incident se produisait au CRA n° 3.

Bien que n'étant pas affecté à ce CRA, il a décidé d'y rejoindre ses collègues, en raison, a-t-il expliqué, de ses soupçons portant sur les personnes retenues auxquelles il s'était heurté plus tôt dans la soirée et qui ne devaient pas être étrangères aux troubles.

Au moment de son arrivée dans le CRA n° 3, des collègues étaient déjà présents et M. W.A., à l'origine de l'incident, réclamait la présence d'un « chef ». M. W.A. attendait de ce dernier qu'il intercède en sa faveur auprès de l'infirmière qui refusait de le recevoir.

Le fonctionnaire le plus gradé, le brigadier de police O.C.², est arrivé et s'est entretenu très longuement avec M. W.A. Le brigadier de police O.C. s'est adressé également aux autres personnes présentes pour leur expliquer qu'il ne pouvait rien faire, n'ayant pas autorité sur le personnel médical. Certaines personnes retenues sont alors devenues plus insistantes et, comme il ne parvenait pas à leur faire entendre raison, certaines d'entre elles ayant proféré des insultes, il les a mises en garde qu'il allait se trouver dans l'obligation de recourir à la compagnie d'intervention de nuit.

Pendant cette discussion, le gardien de la paix G.S. a indiqué qu'il avait dû sortir momentanément du CRA et il a le souvenir qu'au moment de son retour dans la zone administrative, il avait aperçu, à travers le hublot, un attroupement autour du brigadier O.C.. Il a alors demandé à des collègues de venir avec lui dans la zone d'hébergement pour rejoindre le brigadier.

Dans la zone d'hébergement, le gardien de la paix G.S. a appris que M. W.A., venait de se lacérer le corps.

L'accident a provoqué de l'émoi au sein de la population retenue et l'attroupement autour du brigadier O.C. s'est densifié.

¹ M. G.S. a décrit sa fonction de régulateur comme consistant à organiser le travail des effectifs de police au sein de la zone d'hébergement. Une autre personne est chargée de la fonction de chef de poste, c'est cette personne qui rédige les rapports et informe les régulateurs des retenus « sensibles ».

² Celui-ci a décrit sa fonction au centre de rétention administrative de Paris-Vincennes comme consistant en la gestion du personnel et éventuellement en résolution de situations conflictuelles. En fonction de la gravité de la situation à gérer, il peut être amené à coordonner des opérations en lien avec les autorités.

« Perte de sang-froid » du gardien de la paix G.S.

L'incident décrit dans ce paragraphe apparaît sur les images enregistrées par le système de vidéo surveillance du CRA. Ces images ont permis d'identifier le fonctionnaire avec lequel l'incident s'était produit, le gardien de la paix G.S., ainsi que les fonctionnaires de police présents et dont les déclarations ont été recueillies pour une meilleure compréhension.

M. M.A., présent dans l'attroupement, a indiqué qu'il avait demandé à pouvoir accéder aux toilettes. Les policiers lui ont répondu de patienter mais il a insisté.

Il a déclaré qu'au même moment, le policier avec lequel il avait eu un premier différend en début de soirée s'était rapproché de lui, et l'avait frappé au visage. M. M.A. a indiqué avoir été touché aux yeux et au nez qui avait saigné immédiatement.

Le gardien de la paix G.S., a relaté qu'à son retour dans la zone d'hébergement, il avait commencé à discuter avec « *un des leaders de la petite troupe* ». Pendant ce temps, d'autres collègues se faisaient chahuter par un groupe de cinq ou six personnes retenues. Devant les agents du Défenseur des droits, il a précisé qu'il s'agissait du même groupe avec lequel il avait eu un différend un peu plus tôt dans la soirée. Il s'est alors positionné de profil, « *tout en ayant d'un coin de l'œil* » ses collègues.

Puis, il a vu un mouvement de foule autour du gardien de la paix P.T. ; des personnes retenues ont commencé à élever la voix et à se rapprocher de son collègue. Il a déclaré qu'il s'était alors dirigé vers son collègue P.T., afin de se positionner en protection.

Puis, toujours selon les déclarations du policier, M. M.A. s'était adressé à lui en pointant le doigt vers son visage et en disant « *Tu ne me touches pas ! Tu ne me touches pas !* ». Le gardien de la paix G.S. a expliqué qu'il lui avait alors demandé « *Tu vas me faire quoi sinon ?* ». M. M.A. lui a rétorqué « *Je vais te niquer* » et là, le gardien de la paix a déclaré devant les agents du Défenseur des droits qu'il avait eu « *un mauvais réflexe* » : il l'avait « *repoussé violemment avec [s]on bras droit contre le mur* ».

Le gardien de la paix G.S. a indiqué qu'immédiatement après avoir « *perdu [s]on sang-froid* », son collègue P.C. qui était ce soir-là le chef de poste des CRA n° 2 et 3 l'avait fait entrer dans une chambre de la zone d'hébergement et là lui avait parlé en lui demandant de se calmer.

Le gardien de la paix G.S. a rapporté qu'il s'était alors senti « *coupable* » et avait craint que son comportement « *mette le feu aux poudres* » dans le CRA n° 3. Il a demandé à son collègue de l'excuser. Cet échange a été très bref, de l'ordre de 30 secondes. Il a relaté qu'il s'était très rapidement ressaisi et avait regagné les couloirs de la zone d'hébergement.

Pour sa part, le brigadier O.C., a déclaré que son collègue « *avait voulu bondir sur un retenu* » et qu'il n'en avait pas compris les raisons.

Il a relaté qu'avec ses autres collègues, ils avaient immédiatement ceinturé le gardien de la paix G.S., puis l'avaient isolé dans une chambre, créant une sorte de mouvement de panique au sein de la population retenue.

Il a expliqué que les policiers avaient ensuite extrait la personne retenue sur laquelle le gardien de la paix G.S. « *avait voulu bondir* ».

Il a précisé que cette personne retenue n'a pas été interpellée « *puisque[elle] n'avait rien fait* ».

Le gardien de la paix P.C.³ a indiqué que dans les instants qui avaient précédé « *l'incident* », il avait remarqué que le ton était monté entre le gardien de la paix G.S. et M. M.A. Estimant qu'en sa qualité de chef de poste, il lui revenait de « *calmer* » son collègue, il lui avait dit qu'il était inutile de parler avec les retenus, que ceux-ci ne souhaitaient pas comprendre.

Le bruit des échanges de voix entre les personnes retenues et les policiers l'empêchant de communiquer correctement avec son collègue, il a expliqué lui avoir demandé de le suivre.

Finalement, il l'a « *poussé* » dans la chambre où l'infirmière prodiguait des soins à la personne qui s'était tailladée le corps.

Sur question des agents du Défenseur des droits quant à la teneur de son échange avec son collègue, il a indiqué avoir renouvelé ses propos, à savoir que « *cela ne servait à rien d'essayer de discuter avec les retenus, ni de les repousser plus loin puisqu'ils n'obtempéraient pas* ».

Il a poussé son collègue dans cette chambre où, selon ses déclarations, des soins médicaux étaient en cours, uniquement dans le but d'être dans un univers moins sonore, il n'y avait pas d'autres motifs.

Le gardien de la paix P.C. a précisé que « *l'énervement* » de son collègue G.S. n'avait été que verbal ; il n'avait pas touché M. M.A.

Un autre fonctionnaire a été témoin des faits, le gardien de la paix P.T. Il s'agit du collègue pour lequel M. G.S. a indiqué s'être « *positionné en protection* ». Egalement affecté à la brigade de nuit du CRA, le gardien de la paix P.T., occupait, pour cette soirée, la fonction de coffrier⁴. Suite à l'acte d'automutilation de M. W.A., le gardien de la paix P.T. a participé à sa conduite à l'infirmerie. A son retour dans la zone d'hébergement, le gardien de la paix P.T. a indiqué avoir constaté que « *le mouvement d'émeute* » se poursuivait.

Il a expliqué que ses collègues avaient voulu fouiller la chambre de M. W.A. afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres lames de rasoir ou objets dangereux, ou bien encore, interdits.

Il a déclaré que les personnes retenues, dont M. W.A. et M. M.A., leur avaient dit qu'elles possédaient d'autres lames de rasoir. Il a toutefois tenu à préciser qu'à aucun moment les personnes retenues n'avaient menacé de faire usage de ces lames à l'encontre des policiers.

Il a tenté avec ses collègues de créer un périmètre de sécurité pour permettre la fouille de la chambre de M. W.A., car cette fouille devait être réalisée la porte ouverte afin d'éviter toute suspicion de vol des effets personnels des retenus.

Le gardien de la paix P.T. a décrit les personnes retenues comme proférant des insultes, voulant entrer dans le périmètre. Selon lui, M. M.A. s'était distingué comme étant l'une des personnes les plus insistantes : « *le problème était parti de là* ».

³ En septembre 2011, il avait quitté son poste à la brigade de nuit du CRA de Vincennes et avait intégré la Police aux frontières d'Orly. Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, ce fonctionnaire de police a indiqué qu'il n'avait pas été entendu dans le cadre de l'enquête diligentée par l'Inspection Générale des Services (ci-après IGS).

⁴ Le coffrier a la charge, pour les trois CRA, de l'accès des personnes retenues à leurs objets de valeur. Le nombre de sollicitations étant faible la nuit, il a expliqué avoir pour habitude d'assister les patrouilleurs au sein du CRA.

Le gardien de la paix P.T. a relaté qu'il avait cru comprendre que M. M.A. voulait se rendre aux toilettes et il lui avait été demandé de faire le tour par l'extérieur du bâtiment, le temps de la fouille de la chambre. M. M.A. a refusé « *catégoriquement* » et a continué à insister pour forcer le passage, menaçant les policiers, en leur disant notamment que M. W.A. n'était pas le seul à posséder des lames de rasoir. Cet échange s'est déroulé dans une confusion générale du fait de l'attroupement des personnes retenues.

Le gardien de la paix a rapporté que M. M.A. était devenu encore plus insistant et menaçant, disant « *Je nique la France et je nique Sarkozy* » et proférant d'autres paroles en arabe dont il a semblé au gardien de la paix P.T., bien que ne comprenant pas la langue, qu'il s'agissait d'insultes.

Le gardien de la paix P.T. a déclaré qu'ils avaient été dans l'obligation de l'écartier lorsqu'il avait mis sa main dans la poche, puis l'avait ressortie, semblant y prendre un objet.

Poursuivant sa description des faits, le gardien de la paix a indiqué qu'immédiatement, M. M.A. avait été menotté et conduit en dehors de la zone d'hébergement, dans le sas se situant devant le local de l'infirmerie et à l'intérieur duquel des soins étaient prodigués à M. W.A.

L'évènement que le gardien de la paix P.T. a qualifié « *d'émeute* » s'est, selon lui, terminé ainsi ; les choses se sont apaisées étant donné que les deux « *meneurs* » avaient été « *isolés* ».

Il a souhaité préciser que lorsque M. M.A. était encore dans la zone d'hébergement, il s'était montré particulièrement vindicatif, « *appelant à l'émeute les autres retenus* » et qu'il n'avait pas été suivi par chance car les autres retenus étaient calmes.

Spontanément, le gardien de la paix P.T. a également tenu à préciser que, lors de cette soirée, aucun de ses collègues n'avait porté de coups, n'avait été violent, et n'avait usé avec excès du pouvoir de coercition.

Invité à réagir à la contradiction apparente entre sa version et celle de l'un de ses collègues reconnaissant avoir perdu son sang-froid, il a maintenu qu'il n'y avait pas eu de violences excessives, ni de coups. Il n'y avait pas eu, selon lui, d'autre manifestation de force que la maîtrise de M. M.A. Il n'avait pas eu l'impression, ni le sentiment que l'un de ses collègues avait perdu son sang-froid.

Informé de ce que l'enregistrement vidéo montre l'un de ses collègues se faire neutraliser par d'autres collègues, le gardien de la paix P.T. a indiqué n'avoir aucun souvenir de cette scène.

Enfin, également entendu par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix C.R. a indiqué qu'en sa qualité de chef de poste pour cette soirée, il était positionné « *en avant* » dans le couloir où l'incident s'était produit, sortant du groupe pour mieux entendre sa radio.

Il avait néanmoins vu le gardien de la paix G.S. se jeter en avant – « *perdre son sang-froid* » selon ses propres termes - et le gardien de la paix P.C. le retenir. Le gardien de la paix C.R. s'est souvenu avoir mis quelques secondes avant de saisir à son tour le gardien de la paix G.S. pour le tirer vers l'arrière et le conduire dans une chambre. Les policiers avaient ensuite lâché M. G.S. en lui disant que « *ça ne servait à rien* ». Le gardien de la paix G.S. n'avait donné aucune explication à son geste.

Conduite de M. M.A. à l'infirmierie

Après s'être « ressaisi », le gardien de la paix G.S. a indiqué qu'il avait quitté la chambre pour regagner le couloir de la zone d'hébergement, et qu'il avait, avec ses collègues, conduit M. M.A. à l'infirmierie dans le but de procéder « à une palpation de sécurité ».

A leur arrivée devant l'infirmierie, la personne qui s'était tailladée le corps, M. W.A., était déjà présente à l'intérieur.

Invité à s'expliquer sur le choix de l'infirmierie, le gardien de la paix G.S. a déclaré qu'il existe bien une chambre de mise à l'écart mais que celle-ci n'est pas prévue pour une palpation de sécurité. Comme il n'était pas prévu de placer M. M.A. en isolement, la palpation ne pouvait avoir lieu, selon lui, dans cette pièce. Il a ajouté qu'il n'avait également pas été possible d'effectuer la palpation dans le couloir de la zone administrative car les retenus s'agglutinent en général autour du hublot de la porte donnant accès à cette zone. Il a conclu ses explications par l'absence d'alternative.

Pour sa part, le brigadier O.C. a également justifié cette conduite à l'infirmierie par le souci d'effectuer une palpation de sécurité sur la personne de M. M.A. à l'abri du regard des autres personnes retenues.

De son côté, le gardien de la paix P.T. a déclaré que M. M.A. avait été conduit à l'infirmierie pour y être examiné par l'infirmière, et ce, alors que l'intéressé ne présentait pas de blessure apparente.

Le gardien de la paix P.C. a, quant à lui, invoqué un autre motif pour la conduite de M. M.A. à l'infirmierie : ce dernier avait demandé un médicament pour dormir.

Incident à l'infirmierie

Avant d'exposer les différentes versions des faits des protagonistes, il convient de préciser ici que le local de l'infirmierie n'est pas équipé de système de vidéosurveillance.

Les déclarations de M. M.A.

M. M.A. a déclaré qu'une fois arrivés à l'infirmierie, cinq policiers – quatre hommes et une femme – étaient entrés à l'intérieur du local. Il a ensuite été invité à pénétrer dans une autre pièce où se trouve la table d'examen. Alors qu'il était seul avec l'infirmière, le policier qui l'avait frappé – le gardien de la paix G.S. – est entré et a demandé à l'infirmière de ressortir. L'infirmière s'est exécutée et le policier a refermé la porte.

Toujours selon les déclarations de M. M.A., le policier a ensuite enlevé sa veste⁵ et lui a dit « vas-y ! Tape-moi ! Tu m'as dit que j'étais un fils de pute ! ».

M. M.A. a indiqué lui avoir répondu qu'il ne le frapperait pas.

Le policier a rétorqué qu'il n'avait « pas de couilles » et l'a saisi à la gorge d'une main et lui a porté des coups de l'autre. M. M.A. lui a demandé d'arrêter de serrer sa gorge, qu'il allait mourir.

Le gardien de la paix l'a giflé à deux reprises et lui a porté un coup au ventre.

⁵ L'infirmière a indiqué devant les agents de l'IGS qu'il y avait une veste de police qui était restée dans l'infirmierie.

Le gardien de la paix a conclu en lui disant qu'il ne le laisserait « *jamais tranquille* » et il est ensuite sorti de la pièce.

M. M.A. a indiqué qu'un fonctionnaire de police – dont la description correspond à M. O.C. - était ensuite entré dans la pièce où il se trouvait. Le policier a demandé à l'infirmière de soigner M. M.A. car il saignait du nez.

Les déclarations des policiers

Le gardien de la paix G.S. a indiqué qu'au moment de leur entrée dans le local d'infirmierie, ils avaient demandé à M. M.A. de vider ses poches.

Ce dernier s'est alors jeté contre le mobilier.

Le gardien de la paix G.S. a déclaré qu'il avait donc été dans l'obligation de le maîtriser et de le plaquer au sol.

Il a relaté que M. M.A. était sur le dos et lui-même, face à lui, à califourchon au niveau de son buste, lui plaquant la tête au sol en le maintenant par la gorge de sa main droite.

Il a indiqué que le gardien de la paix R. maintenait les jambes de M. M.A., sans pouvoir décrire précisément les gestes que son collègue avait employés.

Le gardien de la paix G.S. a ensuite tourné le visage de M. M.A. sur son côté gauche. Il s'est décalé sur l'arrière de sa tête en posant son genou gauche au niveau de sa carotide.

Il a indiqué que son collègue, le brigadier de police O.C., était resté debout, à côté et avait essayé de calmer, par la parole, M. M.A.

A partir du moment où il a été plaqué au sol, M. M.A. s'était calmé rapidement. Les policiers ont alors relâché leur emprise.

Puis, M. M.A. s'était relevé. Il a déclaré qu'il allait porter plainte, qu'il en parlerait à « *Monsieur le juge* » et qu'il allait les « *niquer* ». Le gardien de la paix G.S. a précisé que, cette fois-ci, il n'avait pas réagi.

A cet instant de son récit devant les agents du Défenseur des droits, spontanément, le gardien de la paix G.S. a déclaré qu'il n'avait « *ni frappé, ni insulté, ni menacé, ni quoi que ce soit d'autre, M. M.A., y compris dans les jours qui ont suivi* ».

Pour sa part, le gardien de la paix P.C. a indiqué avoir laissé le gardien de la paix G.S. et M. M.A. dans la pièce de l'infirmierie où sont prodigués les soins. Il les a laissés tous les deux et a déclaré ne pas savoir ce qui s'y était passé. Toujours selon ses déclarations, le brigadier O.C. était présent.

Le gardien de la paix P.C. a déclaré que c'était dans cette pièce où il n'était pas présent que le gardien de la paix G.S. avait perdu son sang-froid, car il avait entendu des éclats de voix. Il n'avait pas eu à intervenir puisque le brigadier O.C. était parvenu à calmer la situation. De ce fait et compte tenu du nombre de collègues présents devant l'infirmierie, le gardien de la paix P.C. a indiqué avoir jugé inutile de rester sur place. Il est allé rédiger son rapport concernant les faits d'automutilation de M. W.A..

Le gardien de la paix C.R., également entendu par les agents du Défenseur des droits sur ce point, a indiqué qu'arrivé à l'infirmerie, M. M.A. avait été introduit dans la salle d'examen avec ses collègues O.C. et G.S.. Etant donné que M. W.A. -la personne qui s'était mutilée- était en cours de soins avec l'infirmière, ses collègues avaient conduit M. M.A. dans le bureau de l'infirmerie du CRA n° 2 (les deux bureaux de l'infirmière -l'un pour le CRA n° 2 et l'autre pour le CRA n° 3- sont en enfilade) et dont l'accès est interdit en temps normal aux retenus, car il y a du matériel médical, tels des ciseaux et médicaments qui peuvent être dangereux. Ses collègues s'étaient enfermés dans ce bureau et pour la suite, le gardien de la paix C.R. a indiqué qu'il ignorait ce qui s'y était passé, « *n'en ayant eu connaissance que par oui-dire de [s]es collègues* ».

Enfin, également interrogé, le brigadier de police O.C. a indiqué qu'une fois entré dans le local infirmerie, M. M.A., alors qu'il lui avait été demandé de vider ses poches, s'était de lui-même dirigé dans la pièce attenante et s'était jeté contre les meubles.

Questionné sur la gestion de ce nouvel incident au cours duquel M. M.A. se serait jeté contre le mur, le brigadier de police a répondu que M. M.A. avait été maîtrisé par le gardien de la paix G.S., ce dont il était certain, lui-même et, par un troisième fonctionnaire qui était, sans en être sûr, le gardien de la paix J-F.R. Il a déclaré se souvenir clairement que M. M.A. avait été conduit au sol face contre terre ; puis, avec ses collègues, ils avaient procédé à sa palpation, ses mains étant ramenées dans le dos. Ils l'avaient ensuite relevé pour le présenter à l'infirmière. En effet, il était nécessaire, selon lui, que l'infirmière le voit, puisqu'il s'était jeté contre le mur et qu'il y avait une forte probabilité qu'il les accuse ensuite de lui avoir porté des coups.

Les déclarations de l'infirmière

L'infirmière a déclaré devant l'agent de l'inspection générale des services qu'elle s'était d'abord occupée de soigner les plaies de M. W.A. M. M.A., qui patientait dans le couloir, a, selon ses termes, incité M. W.A. à la violence, tout en provoquant les policiers.

Puis, M. W.A. a été reconduit dans la zone d'hébergement.

Alors qu'elle s'occupait de M. M.A., les policiers étaient revenus dans son local avec M. W.A. qui avait arraché ses pansements.

Elle a relaté que M. M.A., voyant les blessures de M. W.A., s'était énervé, « *il gesticulait en tous sens* ». Toujours selon ses déclarations, les policiers avaient alors été obligés de mettre M. M.A. « *au sol pour éviter qu'il ne se blesse en gesticulant* ».

Pour décrire cette maîtrise, elle a indiqué que M. M.A. avait été maintenu sur le dos, avec les bras et les jambes bloqués.

Elle a déclaré que compte tenu de l'exiguïté des lieux, elle était sortie afin d'aller voir M. W.A.

A la question de savoir si elle avait prescrit de la crème à M. M.A., elle a répondu par l'affirmative. Elle a précisé avoir constaté des rougeurs superficielles au niveau des épaules et qui étaient liées au maintien exercé par les policiers.

Toujours sur question de l'agent de l'Inspection générale des services (IGS), elle a indiqué qu'un policier avait laissé sa veste à l'intérieur de l'infirmerie

Transfert de M. M.A. du CRA n° 3 au CRA n° 1

Immédiatement après sa sortie de l'infirmerie, M. M.A. a été transféré du CRA n° 3 au CRA n° 1 au motif, selon le rapport du gardien de la paix C.R., chef de poste, que l'intéressé « *incitait les autres rétentionnaires à l'émeute, rendant sensible la situation au CRA 3. Le Brigadier O.C. a donc décidé de faire transférer le retenu au CRA 1* ».

M. M.A. a, pour sa part, déclaré qu'à sa sortie de l'infirmerie, il lui avait été demandé de signer un document alors qu'il ne sait pas lire le français. Les policiers l'avaient informé de son contenu, à savoir la décision de transfert.

Lorsqu'il a été conduit à 4 heures du matin dans le CRA n° 1, il a indiqué qu'il lui avait été demandé de rentrer au hasard dans une chambre de son choix. Il a ressenti un profond sentiment d'humiliation, « *l'impression d'être traité comme un chien* ».

Dans les jours qui ont suivi au CRA n° 1

Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, M. M.A. a indiqué qu'au cours de la nuit du week-end suivant les faits, vers 2 heures du matin, le policier qui l'avait frappé – le gardien de la paix G.S. – était venu dans sa chambre, au CRA 1. Le gardien de la paix l'avait menacé de le frapper.

De nouveau, une semaine plus tard, le gardien de la paix G.S. a ouvert la porte de la chambre de M. M.A., mais cette fois accompagné d'un policier « *chauve* », pour renouveler ses menaces.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, M. Z.M., arrivé au CRA n° 1 le 13 décembre 2010 et qui logeait dans la même chambre que M. M.A., a confirmé qu'à deux reprises un policier était venu dans la nuit, dans leur chambre. Il a indiqué que le policier avait dit à M. M.A. : « *ne fais pas le bordel, sinon, je vais te casser la gueule* ». Le policier avait ouvert la porte mais était resté à l'entrée. Lors de la seconde visite, le policier était accompagné « *d'un collègue sans cheveu* ».

M. Z.M. a ajouté qu'il avait remarqué, dès son arrivée au centre, ce policier qui avait adressé un geste de menace en direction de M. M.A. alors qu'il se trouvait dans une salle commune du CRA. M. M.A. lui avait expliqué qu'il avait été frappé par ce policier. Il a ensuite reconnu ce même policier qui était venu à deux reprises, la nuit, dans leur chambre.

Invité à réagir à ces déclarations, le gardien de la paix G.S. a répondu que « *tout cela [était] faux et archi-faux. A partir du moment où il [avait] été transféré au CRA 1, [il] ne lui [avait] plus adressé la parole* ».

Rapports d'incident

Le gardien de la paix G.S. a déclaré avoir rédigé un rapport immédiatement après les faits du 12 décembre 2010. Il l'a remis à son chef de brigade.

Il a expliqué que, dans ce rapport, il se « *dédouanai[t] en quelque sorte* », en expliquant sa réaction dans le CRA par la crainte que M. M.A. soit en possession d'une lame de rasoir.

Il a déclaré reconnaître devant les agents du Défenseur des droits que son écrit « *ne relatait pas la réalité des faits* ».

De son côté, le brigadier O.C. a indiqué se souvenir que son collègue avait fait un rapport – relatant les faits de l'arrivée du brigadier dans la zone d'hébergement jusqu'à la fin de l'intervention - et le lui avait remis. Il l'a visé et transmis ensuite au secrétariat du chef de centre.

Le brigadier O.C. a déclaré que, pour sa part, il n'avait pas établi de rapport. Il a précisé que si son collègue avait frappé un retenu, il en aurait rédigé un, « *mais pour une perte de sang-froid cela ne se justifiait pas* ».

Le seul rapport apparaissant en procédure est celui – susmentionné – du gardien de la paix C.R. Il a indiqué avoir transmis ce rapport au chef de centre, le commandant B.M. Ce dernier ne lui avait pas demandé de précision sur l'incident de la nuit.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le commandant B.M. a déclaré avoir eu connaissance de l'incident par le biais du rapport rédigé par le gardien de la paix G.S.

Ce rapport, n'apparaissant pas en procédure judiciaire, a été remis par le commandant B.M. lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits. Le gardien de la paix G.S. y a relaté qu' « [...] A 2h15, le retenu M.A. qui avait déjà posé problème auparavant, et qui était particulièrement excité [lui avait] lancé « Toi, je vais te niquer !!! » A ce moment, M. M.A. a[avait] mis la main dans sa poche, puis s'[était] avancé vers [lui]. De nombreux retenus étant en possession de lames de rasoir, [il avait] cru que le retenu voulait [l'] agresser. [Il avait] alors tenté de le repousser mais il [s'était] mis à se débattre avec virulence. A 2h20, les fonctionnaires [étaient] sortis, accompagnés du retenu qui continuait à se débattre, vers la partie administrative du centre, ceci afin de prévenir tout risque d'émeute. Décision fut prise par le brigadier de police O.C. de le conduire à l'infirmerie afin de procéder à une palpation, à l'abri des regards des retenus. M. M.A. s'[était] opposé à la palpation puis [avait] enlevé son tee-shirt en [leur] criant de le frapper. Il s'[était] alors cogné la tête plusieurs fois contre un mur en déclarant : « vous allez voir, je vais déposer plainte, je vais vous niquer ! » M. M.A. [avait] donc été maîtrisé sans incident afin d'être palpé. La palpation effectuée n'[avait] permis de trouver aucun objet dangereux pour lui-même ou pour autrui. Il [avait] été ensuite invité à s'asseoir dans l'infirmerie afin qu'il retrouve son calme. A 3h00, sur décision du chef de brigade et afin de prévenir tout risque d'émeute, M. M.A. [avait] été placé au CRA 1. ».

Suites judiciaires et administratives

Dans un courrier adressé par télécopie au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, par le biais de l'association ASSFAM⁶, le 14 décembre 2010, M. M.A. a indiqué vouloir porter plainte contre un policier du centre de rétention, pour violences.

Il y a joint un certificat médical établi le 14 décembre 2010 par le médecin officiant au CRA n° 1 et selon lequel il avait été constaté des traces d'ecchymoses et d'hématomes sur la face latérale gauche du cou et une griffure sur l'abdomen.

⁶ ASSFAM : association présente dans le centre de rétention administrative de Paris-Vincennes et chargée d'informer les étrangers de leurs droits et de les assister dans l'exercice de ces droits.

Le 17 décembre 2010, l'Inspection générale des services (IGS) a été chargée de procéder à une enquête préliminaire.

La personne chargée d'enquête pour l'IGS a pris attache téléphonique avec le chef de centre et lui a demandé de tenir à sa disposition toute vidéo surveillance susceptible d'être utile. A cette occasion, elle a pris connaissance du seul – selon les mentions en procédure – rapport du gardien de la paix C.R.

Pour sa part, et en contradiction avec les mentions portées en procédure, le commandant B.M. a indiqué avoir transmis à l'IGS, dès le début de l'enquête diligentée par celle-ci, l'ensemble des rapports rédigés par les fonctionnaires pour les événements de cette soirée, notamment le rapport du gardien de la paix G.S.

Le 20 décembre 2010, ce même agent de l'IGS s'est déplacé au centre de rétention pour y réaliser des constatations sur place et procéder aux auditions de M. M.A. et de l'infirmière.

Par la suite, six fonctionnaires de police ont été entendus devant l'IGS.

Le 6 avril 2011, la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet.

Lors de son audition, le gardien de la paix G.S. a informé les agents du Défenseur des droits qu'il avait été destinataire d'une mise en garde⁷ pour les faits qui s'étaient déroulés dans le couloir de la zone d'hébergement.

* *
*

Concernant la « perte de sang-froid » du gardien de la paix G.S. dans la zone d'hébergement

Le gardien de la paix G.S. a reconnu devant les agents du Défenseur des droits qu'il ne s'était pas senti physiquement en danger – ce qui n'aurait pas été raisonnable compte tenu de son gabarit comparé à la faible corpulence de M. M.A. -, il avait « *manqué tout simplement de sang-froid, [...] [et] de jugement* ». Il avait eu « *un geste d'autodéfense* » lorsqu'il avait entendu la phrase « *Je vais te niquer* ».

Au regard des témoignages recueillis et du visionnage des images de vidéo surveillance, le défaut de maîtrise du gardien de la paix de G.S. est établi.

Il a, en revanche, affirmé ne pas avoir porté de coups sur M. M.A.

Le brigadier de police O.C. a indiqué que son collègue G.S. avait certainement été provoqué. Il a présenté son collègue comme un fonctionnaire ayant pour habitude de discuter de façon détendue avec les personnes retenues, allant jusqu'à faire du « *social* » en effectuant parfois des courses pour les personnes retenues, leur permettant de fumer dans la zone d'hébergement alors que cela est interdit. Le brigadier O.C. a précisé ces éléments dans le but de montrer qu'il s'agit d'un collègue recherchant autant que possible à contribuer à la paix à l'intérieur du centre. Il a ajouté que le gardien de la paix G.S. était l'un des meilleurs éléments. Il ne pouvait s'expliquer le geste de M. G.S. qu'en pensant que le retenu avait dû le provoquer, « *qu'il y avait une rancœur qui a dû s'alimenter dans le temps* ».

⁷ Le commandant B.M. a expliqué que la « *mise en garde* » n'était pas une sanction disciplinaire mais une réprimande administrative. Elle prend la forme d'une lettre d'observations adressée à l'intéressé par la hiérarchie afin d'attirer son attention sur une attitude ou un comportement non admissible. Cette lettre n'est pas versée au dossier administratif.

Il a affirmé qu'il n'y avait pas eu de coups portés puisque le gardien de la paix G.S. avait été retenu par ses collègues ; « *Je ne sais pas ce qu'il aurait pu faire si nous ne l'avions pas retenu mais ce qui est clair c'est qu'il a manqué de sang-froid* ».

L'exploitation des images du système de vidéo surveillance ne permet pas de conclure qu'un coup a été porté au visage de M. M.A.

Il n'a pas été possible d'établir si M. M.A. saignait du nez lors de sa conduite vers l'infirmierie.

Au regard de ce qui précède, le gardien de la paix G.S. a méconnu l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, alors applicable.

Concernant la gestion de la suite immédiate de l'incident

Concernant l'opportunité d'une conduite au local infirmerie

Il n'est pas contesté que M. M.A. a été conduit à l'infirmierie. En revanche, des divergences apparaissent sur les motifs de cette conduite.

Tandis que M. M.A. a indiqué que sa conduite à l'infirmierie avait été motivée par les coups reçus, l'un des policiers a déclaré que l'intéressé avait demandé un médicament pour dormir ; un autre a indiqué que, compte tenu de ce qui venait de se produire, la présentation de l'intéressé devant l'infirmière était nécessaire, quand bien même il ne présentait aucune blessure apparente ; d'autres encore – le brigadier O.C. et le gardien de la paix G.S. – ont invoqué la nécessité de pratiquer une palpation de sécurité à l'abri du regard des autres personnes retenues.

Les déclarations discordantes des uns et des autres laissent planer un doute sur les motivations de la conduite de M. M.A. à l'infirmierie.

La personne la plus gradée et donc décisionnaire était le brigadier O.C. Il convient ainsi d'examiner plus particulièrement les motifs invoqués par ce dernier. Pour expliquer cette extraction de la zone d'hébergement, le brigadier de police O.C. a indiqué que les retenus ont parfois des lames de rasoir sur eux ; de plus, l'incident qui venait de se produire était susceptible d'engendrer une émeute. Enfin, pour ces mêmes motifs, il a estimé qu'il n'était plus possible pour les fonctionnaires de police de rester dans la zone d'hébergement.

Pourtant, de l'aveu même du brigadier de police O.C., M. M.A. n'a pas été interpellé puisqu'il « *n'a rien fait* ». De plus, le brigadier O.C. n'a invoqué aucun élément qui aurait amené les policiers à suspecter M. M.A. de détenir un objet dangereux pour lui-même ou pour autrui. Dans ces circonstances, la palpation de sécurité n'était pas justifiée.

De la même manière, le brigadier O.C. n'a pas fourni d'explication satisfaisante quant au choix de l'infirmierie ; il a indiqué qu'il n'y avait pas d'autre alternative et que la chambre de mise à l'écart n'était pas prévue à cet effet. Cette réponse est surprenante, dans la mesure où l'infirmierie n'apparaît pas comme un lieu plus approprié qu'une pièce libre de tout occupant, qui est située dans la zone administrative et qui se trouve à proximité de la zone d'hébergement.

En conclusion, les arguments apportés à l'appui de la nécessité d'opérer cette palpation de sécurité d'une part, et dans l'infirmierie, d'autre part, n'ont pas été convaincants.

La véritable motivation de cette conduite à l'infirmierie n'a pu être établie.

En tout état de cause, un local d'infirmierie, lieu de soins, ne saurait être utilisé pour y exercer des mesures de sécurité.

Concernant la mise en présence du gardien de la paix G.S. avec M. M.A.

Interrogé sur l'opportunité de la mise en présence, dans le local de l'infirmierie, de son collègue G.S. avec M. M.A., compte tenu de ce qui venait se produire, le brigadier O.C. a indiqué que, lors de cette mise en présence, les fonctionnaires de police avaient adopté une attitude « *professionnelle* ».

Cette mise en présence est inadmissible, quand bien même elle se serait déroulée de façon « *professionnelle* », et ce à plusieurs titres :

- il s'imposait d'écarter deux personnes qui venaient d'avoir une altercation ;
- *a fortiori*, lorsque l'une assure la « *garde* » de l'autre ;
- tous les policiers, dont le principal protagoniste, s'accordant sur sa perte de sang-froid au détriment de M. M.A., cette mise en présence n'était pas de nature à apaiser ce dernier ;
- enfin, la population retenue, témoin de l'altercation, où l'un d'entre eux est apparu victime d'un manque de maîtrise d'un fonctionnaire de police, a également été témoin de cette conduite en dehors de la zone d'hébergement des deux protagonistes.

Le brigadier de police O.C. n'a pas contesté que son collègue avait manifesté un manque de sang-froid à l'encontre de M. M.A. et ce, à la vue de l'ensemble de la population retenue. Il a donc manqué de discernement en acceptant que les deux protagonistes du différend soient mis en présence l'un de l'autre.

Concernant les allégations de coups portés à l'intérieur de l'infirmierie

Plusieurs contradictions doivent être relevées dans les déclarations des policiers.

Certains affirment que M. M.A. s'était dirigé de lui-même dans le bureau de l'infirmière normalement interdit au public pour se « *jeter contre les murs* » ; d'autres indiquent qu'il y avait été conduit en raison des soins prodigués à une autre personne retenue dans l'autre pièce.

De même, ils ne s'accordent pas sur la façon dont M. M.A. a été maîtrisé. Les uns affirment qu'il a été mis sur le dos alors que d'autres soutiennent qu'il a été mis sur le ventre (ce qui les avait empêchés de voir si son visage portait des traces de coups).

Egalement le gardien de la paix P.T. précise que son collègue G.S. avait perdu son sang-froid dans l'infirmierie et non dans la zone d'hébergement.

Le gardien de la paix P.C. a déclaré devant les agents du Défenseur des droits que si son collègue avait reconnu avoir perdu son sang-froid en repoussant violemment M. M.A., c'est qu'il devait alors faire référence à un incident qui s'était produit dans l'infirmierie un peu plus tard et non dans le couloir de la zone d'hébergement.

S'il n'est pas démontré de manière certaine que M. M.A. a fait l'objet de violences à l'intérieur de l'infirmierie, sa version des faits n'est pas pour autant dépourvue de crédibilité.

Concernant le transfert de M. M.A. du CRA n° 3 au CRA n° 1

Invité par les agents du Défenseur des droits à préciser les termes de son rapport d'incident, le gardien de la paix C.R. a indiqué que, lorsque M. M.A. était dans le couloir, « *il avait un peu le rôle de meneur* ». Il a défini « *un meneur* » par une personne retenue qui, lorsqu'on s'en prend à elle, « *tout le groupe réagit* ». Le brigadier O.C. le lui avait désigné comme tel. Il a admis qu'il n'avait pas constaté lui-même que M. M.A. était spécialement un meneur.

Pourtant c'était bien le terme qu'il avait employé dans son rapport.

Interrogé sur la façon dont M. M.A. « *incitait les autres retenus à l'émeute* », toujours selon son rapport, il a indiqué que « *c'est lui qui faisait monter la pression mais le terme « émeute » n'est peut-être pas le meilleur terme pour décrire la situation* ».

Le visionnage des images du système de vidéo surveillance vient contredire les termes du rapport établi par le gardien de la paix C.R. M. M.A. se tient quasiment constamment en position de retrait, les mains dans les poches, se hissant sur la pointe des pieds pour tenter d'apercevoir quelque chose par-dessus les épaules des autres personnes retenues. Les policiers qui « *parlementent* » ne s'adressent pas à lui en particulier. Le gardien de la paix C.R. a dû reconnaître que M. M.A. n'avait pas eu une attitude correspondant à celle d'un « *émeutier* » et que, par conséquent, certains termes de son rapport n'étaient pas tout à fait conformes à la réalité des faits.

Le gardien de la paix C.R. a commis ici, par son absence d'impartialité, un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

Questionné à son tour, le brigadier O.C. a déclaré que ce type de décision était pris « *en général à l'encontre des meneurs pour retrouver une sérénité dans le centre* ». Pourtant, il a de lui-même indiqué que M. M.A. n'avait pas été interpellé « *puisque'il n'avait rien fait* ».

Par conséquent, la décision de changement de centre, n'était pas justifiée.

Au surplus, cette décision était susceptible d'alimenter un ressentiment dans la population retenue du CRA n° 3 qui avait été témoin d'un défaut de maîtrise d'un fonctionnaire de police à l'encontre de l'un d'entre eux, puis témoin du départ de cette même personne retenue sous escorte policière et en présence de son « *agresseur* » et qui, pour finir, n'a pas vu revenir cette personne retenue afin de s'enquérir auprès d'elle des suites données.

Concernant la gestion de l'incident dans les jours qui ont suivi

Même si dans les jours qui ont suivi immédiatement les faits, rien dans les rapports émis par les fonctionnaires de police n'était de nature à alerter particulièrement le chef de centre, le commandant B.M., en revanche, dès l'instant où celui-ci avait visionné les images de l'incident – soit le 17 décembre 2010 –, il est inadmissible qu'aucune mesure n'ait été prise pour éviter que le gardien de la paix G.S. intervienne dans le CRA n° 1 où avait été transféré M. M.A. .

Le commandant B.M. a manqué de discernement en ne prenant aucune mesure provisoire.

Il n'a pas été possible d'établir avec certitude les deux intrusions du gardien de la paix G.S. dans la chambre de M. M.A. Cependant, il convient de souligner que si le gardien de la paix avait été restreint à la garde des CRA n° 2 et 3 dans les jours qui avaient suivi l'incident, cela aurait permis d'écartier toute suspicion de tentative d'intimidation.



Décision MDS 2013-273

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

LE DÉFENSEUR DES DROITS
CABINET

Paris, le 20 OCT. 2015

27 OCT. 2015

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 29 janvier 2014, M. Dominique Baudis faisait part au ministre de l'intérieur de sa décision donnant lieu à recommandations, adoptée à la suite de la réclamation de M. M. A. relative à des violences qu'il aurait subies de la part d'un fonctionnaire de police, dans la nuit du 11 au 12 décembre 2010, au centre de rétention administrative (CRA) de Paris-Vincennes.

A la lecture de cette décision, je note que plusieurs manquements à la déontologie de la sécurité concernant les faits allégués par le requérant ont été relevés.

C'est ainsi que le Défenseur des droits recommandait qu'une lettre d'observations fût adressée au brigadier de police O. C. pour avoir pris la décision de procéder à une palpation de sécurité dans l'infirmerie, pour ne pas avoir pris de mesure pour éviter la mise en présence de M. A. et du gardien de la paix G. S. dans ce local et pour avoir ordonné le changement d'affectation de CRA, au milieu de la nuit, de M. A.

Il prescrivait également qu'une lettre d'observations fût adressée au commandant de police à l'emploi fonctionnel B. M., chef du CRA, pour ne pas avoir pris de mesure pour éviter la mise en présence de M. A. et du gardien de la paix S. le temps de l'enquête préliminaire.

Enfin, informé que le gardien de la paix G. S. a fait l'objet d'une mise en garde par sa hiérarchie, il n'était pas demandé d'autres mesures individuelles à son égard.

*Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08*

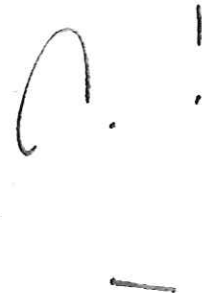
Je ne rejoins pas ces analyses et conclusions. En effet, des éléments en ma possession il apparaît que le brigadier C a pris des décisions adaptées dans le cadre d'une situation tendue qu'il convenait de désamorcer au plus vite, tout en assurant la protection et l'assistance des personnels et des retenus.

S'agissant de la lettre d'observations à l'encontre du chef de service du CRA, outre le fait qu'il était absent au moment des faits, je tiens à souligner les qualités professionnelles et humaines unanimement reconnues de cet officier. De plus, le mode de fonctionnement des CRA, dans lesquels les personnes retenues sont libres de se déplacer, ne permet pas d'isoler ces derniers des policiers.

Je tiens enfin à vous préciser que les personnels de police exerçant au CRA de Paris-Vincennes sont amenés à prendre des décisions souvent en urgence, afin de garantir non seulement leur sécurité mais aussi celle des personnes retenues dont ils ont la charge. Ces décisions ont pour seul objectif de maintenir le calme et l'ordre nécessaire au sein du centre. Ces personnels sont confrontés à des individus qui, par définition, sont insatisfaits de se retrouver dans un centre de rétention et, pour une partie d'entre eux, enclins à créer des incidents qui leur permettraient d'espérer une mise en liberté.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Handwritten signature and initials, possibly 'A. !' with a horizontal line below.